



MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE CRÉATION D'UN REGARD

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE CHARLES BLANC

N°422/19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°547/17 du 26/12/2017 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés par la Métropole Nice Côte d'Azur – Direction de l'Assainissement– Service de l'Hydraulique et du Pluvial - immeuble Le Plaza – 455, Promenade des Anglais – 06202 Nice Cedex 4 - tél : 04.89.98.18.62, responsable M. GALLI Jean-Marc qui mandate l'entreprise SOGEA aux fins de procéder à la création d'un regard et permettre de résoudre un problème récurrent de réseau bouché, en face du n°3 de l'avenue Charles Blanc, **à compter du 10/10/2019 et jusqu'au 15/10/2019 de 08h à 18h, excepté samedi et dimanche.**

CONSIDÉRANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, la Métropole Nice Côte d'Azur – Direction de l'Assainissement– Service de l'Hydraulique et du Pluvial - immeuble Le Plaza – 455, Promenade des Anglais – 06202 Nice Cedex 4 - tél : 04.89.98.18.62, responsable M. GALLI Jean-Marc qui mandate l'entreprise SOGEA, est autorisé à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 10/10/2019 et jusqu'au 15/10/2019 de 08h à 18h, excepté samedi et dimanche, avenue Charles Blanc, en face du n°3**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°422/19

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- **L'emprise du chantier devra être sécurisée chaque soir.**

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération et permettre le dévoiement de la circulation, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, **sur 5 emplacements en amont du n°3 de l'avenue Charles Blanc et sur 2 emplacements juste après le n°3, à compter du 10/10/2019 à 07h et jusqu'au 15/10/2019 à 18h.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de huit jours avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°422/19

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres destinées à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la Métropole NCA et à l'entreprise SOGEA.



Fait à Cap d'Ail, le 01 Octobre 2019

L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVEY